

Luxembourg, le 4 décembre 2025

Pd 8515



MOTION

Relative au contrôle parlementaire de l'utilisation des moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévues à l'article 88-1 du Code de procédure pénale

La Chambre des Député·e·s,

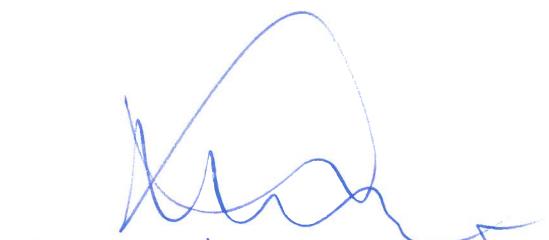
- Vu le vote du projet de loi n° 8515 portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- considérant que cette modification étend de manière substantielle les cas dans lesquels les autorités judiciaires peuvent recourir aux moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévues à l'article 88-1 du Code de procédure pénale ;
- considérant que ces techniques d'enquête présentent un degré d'intrusion particulièrement élevé dans la vie privée et qu'elles exigent, pour garantir le respect des droits fondamentaux et du principe de proportionnalité, un contrôle démocratique approprié ;
- considérant que la confiance du public dans l'action des autorités répressives repose notamment sur un haut niveau de transparence quant à l'utilisation des moyens d'enquête les plus intrusifs ;

invite le Gouvernement :

- à établir un rapport annuel portant sur l'utilisation des moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévues à l'article 88-1 du Code de procédure pénale ;
- à y inclure, pour chaque année écoulée :
 - le nombre total de décisions du juge d'instruction autorisant l'utilisation des moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévues à l'article 88-1 du Code de procédure pénale ;
 - une ventilation par moyen technique de surveillance ;
 - une ventilation par types d'infractions visées à l'article 88-2, paragraphe 2 ;
 - la durée moyenne des mesures autorisées et le nombre de prorogations ;
 - les motifs invoqués en application de l'article 88-2, paragraphe 2, point 3° ;

- des éléments d'information permettant d'apprecier l'impact opérationnel de ces mesures ;
- à transmettre ce rapport annuellement à la Chambre des Député·e·s ;
- à procéder à une évaluation du nouvel article 88-2 trois ans à compter depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Signatures :


Paul Tausch
Marc Baum
Paulette Gérard